

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : R-4302-2025

**LES ÉNERGIES TARQUTI INC.**, une personne morale dûment constituée ayant un établissement au 19950 avenue Clark-Graham, Baie-D'Urfé, Québec (Québec), H9X 3R8

Demanderesse

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATION SOUS SERMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LES ÉNERGIES TARQUTI INC.**

(art. 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et art. 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

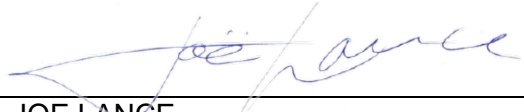
Je soussigné, JOE LANCE, directeur général de LES ÉNERGIES TARQUTI INC. (« **TARQUTI** ») déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis autorisé, en tant que dirigeant de Tarquti, une entreprise inuite opérant dans la production et distribution d'électricité et signataire d'une Entente-cadre intervenue avec la demanderesse Hydro-Québec (« **Hydro-Québec** ») en novembre 2021 (l'« **Entente-cadre** »), à faire la présente déclaration sous serment.
2. J'ai lu la demande de renseignements no. 1 que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a transmise à Hydro-Québec le 4 août 2025 et en vertu de laquelle cette dernière est, entre autres, requise de décrire le contexte qui a donné lieu à l'Entente-cadre susmentionnée et à en déposer une copie auprès de la Régie.
3. Or, bien que Tarquti ne s'oppose pas, de manière générale, à la divulgation du contexte ayant mené à la signature de l'Entente-cadre ni au dépôt d'une copie de celle-ci, certaines parties de l'Entente-cadre contiennent de l'information stratégique confidentielle, et ce, aux termes même de l'Entente-cadre.
4. En effet, le marché de l'énergie est une industrie hautement compétitive et la divulgation de cette information confidentielle, contenue plus précisément à la section 3 et à l'Annexe A (version finale) de l'Entente-cadre, permettrait aux concurrents de Tarquti d'obtenir une idée représentative de ses stratégies d'affaires et de sa planification à court et moyen termes, en ce que l'information en question traite notamment des conditions d'exclusivité accordée à Tarquti par Hydro-Québec, aux termes de négociation entre les parties, pour le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire du Nunavik et de certaines caractéristiques propres auxdits projets.

5. L'information en cause pourrait entre autres permettre à un compétiteur de s'immiscer avantageusement dans la relation d'affaires existant entre Tarquti et Hydro-Québec en proposant à cette dernière un projet d'énergies renouvelables dans un village donné, en concurrence avec un projet identifié à l'Annexe A de l'Entente-cadre, ce qui nuirait considérablement à la stratégie d'affaires de Tarquti.
6. Il va de soi que les compétiteurs de Tarquti, tant actuels que potentiels, n'ont présentement pas accès aux conditions d'exclusivité octroyée par Hydro-Québec à Tarquti ni aux caractéristiques des projets d'énergies renouvelables identifiés à l'Annexe A de l'Entente-cadre, puisque cette dernière est, à juste titre, considérée comme étant confidentielle par Tarquti et Hydro-Québec.
7. Les parties ont par ailleurs signé une entente de confidentialité le 6 mai 2021 et renouvelée en 2024, laquelle est jointe à l'Entente-cadre à titre d'Annexe D et s'applique à toute information de quelque nature que ce soit que l'une ou l'autre des parties pourra divulguer ou autrement acquérir ou développer relativement à toute matière se rapportant directement ou indirectement à l'Entente-cadre.
8. Ainsi, en rendant disponible à ses compétiteurs l'information confidentielle relative à l'exclusivité dont elle bénéficie présentement pour le développement de projets d'énergies renouvelables visés à l'Annexe A de même qu'en divulguant certaines caractéristiques propres à ces projets, la position stratégique de Tarquti serait considérablement affaiblie.
9. De surcroît, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (la « **Loi** ») prévoit qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement industriel, financier ou commercial de nature confidentielle fourni par un tiers sans le consentement de celui-ci lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers (articles 23 à 25 de la Loi).
10. En vertu de sa loi habilitante, la Régie possède le pouvoir d'interdire et de restreindre la divulgation de renseignements ou de documents lorsque le respect de leur caractère confidentiel le requiert, comme en l'espèce (art. 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») et art. 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*).
11. Pour ces motifs, Tarquti s'oppose à la divulgation à la Régie par Hydro-Québec de l'Entente-Cadre sans que les mesures appropriées ne soient mises en place pour préserver la confidentialité de la clause 3 et de l'Annexe A, dans sa version finale, lesquelles sont commercialement sensibles.
12. Considérant ce qui précède, il est impératif de protéger la confidentialité des informations en cause. Tarquti demande donc à la Régie de reconnaître leur caractère sensible et d'émettre les ordonnances appropriées, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LRÉ, afin d'assurer le respect et la protection des informations confidentielles en question, dont notamment le fait de caviarder les sections précitées et de restreindre l'accès à la version complète de l'Entente-cadre et de son Annexe A au seul usage de la Régie.

13. La confidentialité des renseignements concernés doit être maintenue sans limitation de durée.
14. Tarquti demeure disponible pour répondre à toute question que la Régie pourrait avoir et invite cette dernière à transmettre toute question aux avocats d'Hydro-Québec qui communiqueront avec moi pour obtenir la ou les réponses recherchées.
15. J'ai lu chacune des allégations contenues à la présente déclaration et tous les faits qui y sont rapportés sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**

  
\_\_\_\_\_  
JOE LANCE

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI**

**À Montréal, le 19 août 2025**

*Fiona Chakma* #242688

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le  
district de Montréal